

STATUTS DE L 'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT 56 »

TITRE I- DEBOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Entre les soussignés, dont la liste est donnée en annexe aux présents statuts, et ceux qui adhéreront, il créé une association régie :

- par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les dispositions réglementaires ou législatives qui ont modifié ou modifieront ces textes
- et par les présents statuts.

Article 2

L' Association prend pour dénomination : « PROFESSION SPORT 56 »

Article3 : OBJET

L' Association a pour objet :

- d'engager des actions à caractère social, éducatif culturel et/ou sportif.
- de favoriser en Morbihan le développement local par l'emploi sportif et par toute action visant à la promotion des activités physiques, sportives et de loisirs.
- de participer à la formation et au perfectionnement des personnels concernés.
- d'analyser l'évolution au marché de l'emploi dans ces secteurs et concourir à la définition de formations adaptées.

A cette fin, elle recrute, emploie et participe à la formation de cadres qualifiés et met à disposition de ses membres des éducateurs sportifs diplômés. L'association incite ses membres à recourir eux-mêmes, par la voie contractuelle directe, au service d'éducateurs diplômés.

Article 4 : SIEGE

L'adresse du siège social de l'association est :

B.P.542 1 impasse d'Armorique-56019 VANNES Cedex

Elle pourra être transférée en tout autre lieu du département du Morbihan par simple décision du Conseil d'Administration (C.A).

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

TITRE II-COMPOSITION-COTISATIONS-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : composition

L'Association est composée de :

- Membres de DROIT
- Membres ASSOCIES

6.1 Membres de Droit

Au titre du Département :

- quatre Conseillers Généraux représentant le Comité Général du Morbihan
- et
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant

Au titre des Communes :

- Monsieur le Président de l'Association départemental des Maires ou son représentant

Au titre du mouvement sportif :

- Monsieur le Président du CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif) ou son représentant.

6.2 : Membres associés

Il faut entendre les personnes morales qui participent au développement de l'emploi en utilisant les personnel de l'Association ou qui souhaitent participer aux actions de formations

Article 7 : COTISATIONS

Tous les membres associés acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

8.1 : par démission écrite adressée au Président sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 : par décès, interdiction, incapacité, redressement ou liquidation judiciaires, cessation d'activité, dissolution

8.3 : par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, aux prescriptions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, pour tout motif portant préjudice grave à l'Association.

Tout membre passible de radiation doit être invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration. Si l'intéressé ne se présente pas ou n'a pas fait parvenir ses explications, la décision de radiation est néanmoins valablement prise.

TITRE III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et un bureau responsables devant l'Assemblée Générale.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 :composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres, à savoir :

- les 7 membres de droit de l'article 6-6.1
- les 7 membres associés élus par l'assemblée générale.

Les membres associés sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années le tiers sortant est désigné par un tirage au sort.

En cas de vacance pendant la durée du mandat, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourra pourvoir le ou les postes vacants dans l'ordre des voix obtenues et pour la durée restante à courir.

Dans le cas où un membre associé dénoncerait son protocole d'accord avec l'Association, son représentant siégeant éventuellement au Conseil d'Administration perdrait ipso facto sa qualité de membre du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Au sein du Conseil d'Administration, seuls les membres de droit et les membres associés disposent chacun d'une voix délibérative ; le représentant du personnel salarié y siège à titre consultatif.

Les membres sortant sont rééligibles.

10.2 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sauf ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale, pour administrer l'Association sportive. Notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- il surveille la gestion des membres du Bureau et doit se faire rendre compte de leurs actes,
- il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association sportive,
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité,
- Il fixe le statut du personnel,
- il étudie, négocie et approuve les protocoles d'accord et conventions à passer.

10.3 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du $\frac{1}{4}$ des membres au moins une fois par trimestre. Les convocations sont envoyées par le secrétaire au moins 15 jours francs avant la réunion.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par des membres de droit ou le quart des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à l'occasion d'une de ses délibérations, inviter toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile.

10.4 : Quorum – Procès verbaux

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque personne présente ne peut disposer de plus de un pouvoir. Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre et signés du Président et du Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions qui entraînent des investissements ou charges financières ne peuvent être valables qu'avec l'accord de la moitié des membres de droit présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

10.5 : Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des frais de mission et de déplacements payés à des membres du Conseil d'Administration.

10.6 : Bureau

Le Conseil d'Administration, lors de son renouvellement, désigne parmi ses membres le Bureau composé de :

- un président qui est de droit un membre du Conseil Général
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier et au besoin un trésorier adjoint
- le secrétaire général.

Le bureau est renouvelé chaque année. Il se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

10.7 – Compétence du bureau

Le bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Il en prépare les réunions.

Article 11 : Définition – Rôle et fonctionnement des commissions

Des commissions spécialisées, à profil géographique, fonctionnel ou thématique, étudient, recherchent et proposent au Conseil d'Administration toute action dans le domaine qui leur est propre, traduisant les besoins des membres de l'Association.

L'objet de ces commissions est arrêté par le Conseil d'Administration.

Chaque commission peut être ouverte à tous membres de l'association qui s'intéresse au domaine qu'elle couvre et désirent participer aux travaux qu'elle entreprend.

Le fonctionnement de ces commissions sera précisé dans le règlement intérieur.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

12.1 : Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Les membres de droit et les membres associés ont voix délibérative ; le représentant du personnel salarié de l'Association y siège à titre consultatif.

12.2 : Rythme – Convocation – Délibérations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par lettre au moins 15 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à quinze jours francs au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut toutefois se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée.

12.3 : Rôle

L'Assemblée Générale approuve le Règlement Intérieur présenté par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et , notamment, sur les rapports moral, financier et d'orientation.

Elle approuve définitivement les comptes et vote le budget au vu des documents qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration.

Au vu des documents, elle délibère sur les résultats obtenus dans l'accomplissement des missions définies à l'article 10.2.

Elle fixe les taux des cotisations annuelles des membres.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en procédant aux élections nécessaires dans la limite des places à pourvoir, dans l'ordre des voix, en respectant la répartition des sièges au Conseil d'Administration en cas d'impossibilité de l'article 10.1.

12.4 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il doit comprendre obligatoirement les questions posées par les membres ayant demandé la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire. Le Conseil d'Administration convoque cette Assemblée Générale 15 jours francs au moins à l'avance avec l'ordre du jour ci-dessus indiqué.

Article 13 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION SPORTIVE - GESTIONNAIRE

13.1 : Mise à jour et détachement

Conformément à la réglementation en vigueur, L'Association Départementale peut accueillir les fonctionnaires et des agents publics mis à disposition conformément au décret n° 85986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Association Départementale peut également accueillir du personnel mis à disposition par un de ses membres.

13.2 : Statut général du personnel

Le Conseil d'Administration peut, s'i le juge nécessaire, élaborer un statut général du personnel salarié par l'Association Départementale. Ce statut est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

<h2>TITRE IV – FINANCES – FONDS DE RESERVE – COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES</h2>

Article 14 : FINANCES

L'exercice financier de l'Association est l'année civile.

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisation de ses membres
- des subventions de l'Etat et des collectivités
- des produits de ses activités et de tout autre ressource autorisée par la loi

Les charges de l'Association sont :

- les dépenses découlant de ses activités et engagement
- les provisions pour amortissement et dépréciations des produits et matériels de l'Association
- la quote-part destinée à alimenter le fonds de réserve.

Article 15 : FONDS DE RESERVE ET FOND DE ROULEMENT

Un fond de réserve est obligatoirement constitué. Il doit atteindre un niveau suffisant pour couvrir toutes les obligations de l'Association vis à vis de son personnel durant 2 mois au moins.

Un fonds de roulement est constitué et devra représenter 2 mois/salaire et les charges du personnel salarié.

Article 16 : COMPTABILITE

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

La comptabilité deniers est organisée sur la base du Plan comptable général adapté aux associations élaboré par le Conseil National de la Vie Associative et visé par le Conseil National de la Comptabilité.

La comptabilité matière fait apparaître la position des matériels et objets appartenant à l'Association ou mis à disposition par des tiers.

Toutes les opérations liées aux conventions d'emploi du personnel font l'objet d'une comptabilité séparée.

Tous les comptes sont visés par le Trésorier.

Article 17 : VERIFICATEUR

Un vérificateur des comptes est désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – AGREMENTS – RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE TUTELLE – LITIGES

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'article 12.2. Toute modification des statuts n'est valable qu'après approbation par la majorité absolue des membres de droit dont se compose l'Association.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la moitié plus un de ses membres en exercice présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à 15 jours francs d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution n'est définitive qu'après approbation par la majorité absolue des membres de droit dont se compose l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association procède à la liquidation des biens de l'Association. Elle désigne, pour ce faire, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Après agrément de la moitié plus un des membres de droit dont se compose l'Association elle dispose de l'actif en faveur d'une œuvre poursuivant un but similaire, de préférence reconnue d'utilité publique.

Toutefois le montant des subventions peut être prélevée sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versé au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignées pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

Priorité sera donnée dans la clôture des comptes de l'Association aux comptes du personnel salarié suivant les prescriptions contenues dans les statuts du personnel.

Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, doivent être résilier dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Article 20 : RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE TUTELLE

Les moyens mis en œuvre par l'Etat (D.D.J.S) sont précisés par la Convention.

Les pièces comptables sont adressées chaque année par le Président aux membres de droit et à Monsieur le Préfet du Morbihan après leur approbation par l'A.G., ainsi que les rapports présentés à l'A.G.

Les autorités de tutelle peuvent faire visiter les locaux de l'Association par leurs représentants et se faire rendre compte de l'affectation des subventions et de l'utilisation des moyens qu'ils ont mis à la disposition de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables doivent leur être présentés à toute réquisition.

Les comptes et la gestion de l'Association peuvent être soumis, à la demande de la majorité des membres de droit, aux vérifications de l'Inspection de Trésor.

Le Président de l'association est tenu de notifier dans les trois mois à Monsieur le Préfet du Morbihan tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 21 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, en cas d'empêchement par un Vice-Président ou par le Secrétaire.

Le Président, les Vice-Présidents ou le Secrétaire peuvent, pour un objet déterminé et un temps limité, déléguer un tiers leur pouvoir de représenter l'Association.

Article 22 : LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent contrat d'Association pourrait donner lieu sont du ressort des tribunaux compétent du lieu du siège social de l'association.

Cependant, aucune action en justice ne pourra être intentée avant qu'ait été épuisée la possibilité de règlement à l'amiable offerte aux parties en cause par une procédure d'arbitrage élaborée par le C.A. sur proposition du bureau.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le C.A. devra, dans les termes qu'il jugera nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce Règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 24 et dernier : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités prévues par la loi et effectuer le dépôt et la publication des présents statuts.

Fait à VANNES, le 30 juin 1995